

# STATUTS DE L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION</b>  | <b>2</b>  |
| <i>Art. 1 Statuts d'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE SUISSE (OAR-FIDUCIAIRE SUISSE)</i> | 2         |
| <i>Art. 2 Rapport avec l'union FIDUCIAIRE SUISSE</i>  | 2         |
| <b>2. TACHES DE L'OAR</b>   | <b>2</b>  |
| <i>Art. 3 Généralités</i>   | 2         |
| <i>Art. 4 Statut OAR et règlement OAR</i>   | 2         |
| <i>Art. 5 Liste des intermédiaires financiers</i>   | 3         |
| <i>Art. 6 Obligation d'informer et de dénoncer incombant à l'OAR</i>                            | 3         |
| <i>Art. 7 Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR</i>                                       | 3         |
| <b>3. ORGANISATION DE L'OAR</b>   | <b>4</b>  |
| <i>Art. 8 Organes de l'OAR</i>  | 4         |
| <i>Art. 9 Commission OAR : élection et organisation</i>   | 4         |
| <i>Art. 10 Séances et prises de décision</i>  | 4         |
| <b>4. TACHES DES ORGANES DE L'OAR</b>   | <b>5</b>  |
| <i>Art. 11 Tâches de la commission OAR</i>  | 5         |
| <i>Art. 12 Tâches du directeur et de la direction OAR</i>                                       | 5         |
| <i>Art. 13 Tâches de l'organe de contrôle OAR et contrôle</i>                                   | 6         |
| <i>Art. 14 Tribunal arbitral</i>  | 7         |
| <b>5. AFFILIATION ET EXCLUSION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS</b>                                | <b>7</b>  |
| <i>Art. 15 Statut de membre de FIDUCIAIRE SUISSE ou d'organismes de secteurs apparentés</i>     | 7         |
| <i>Art. 16 Exigences</i>  | 7         |
| <i>Art. 17 Forme d'organisation appropriée</i>  | 7         |
| <i>Art. 18 Exigences formelles</i>  | 8         |
| <i>Art. 19 Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR</i>                                  | 8         |
| <i>Art. 20 Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR</i>                                   | 8         |
| <i>Art. 21 Obligations pendant la durée de l'affiliation</i>                                    | 8         |
| <i>Art. 22 Respect de l'obligation de communiquer envers l'OAR</i>                              | 8         |
| <i>Art. 23 Respect de l'obligation de renseigner et de coopérer envers l'OAR</i>                | 9         |
| <i>Art. 24 Respect des obligations de paiement envers l'OAR</i>                                 | 9         |
| <i>Art. 25 Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une exclusion</i>                             | 9         |
| <i>Art. 26 Résiliation de l'affiliation à l'OAR</i>   | 10        |
| <i>Art. 27 Communication des mutations</i>  | 10        |
| <b>6. SANCTIONS ET PROCEDURE DE SANCTIONS</b>   | <b>10</b> |
| <i>Art. 28 Procédure en cas de manquements constatés</i>  | 10        |
| <i>Art. 29 Sanctions</i>  | 11        |
| <i>Art. 30 Procédure de recours devant le tribunal arbitral</i>                                 | 11        |
| <b>7. REGLES DE RECUSATION</b>  | <b>11</b> |
| <i>Art. 31 Motifs de récusation</i>   | 11        |
| <i>Art. 32 Demande et décision</i>  | 12        |
| <b>8. ASPECTS FINANCIERS</b>  | <b>12</b> |
| <i>Art. 33 Tarif OAR</i>  | 12        |
| <b>9. DISPOSITIONS FINALES</b>  | <b>12</b> |
| <i>Art. 34 Entrée en vigueur</i>  | 12        |

## 1. But et champ d'application

### Art. 1 Statuts d'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE|SUISSE (OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE)

- <sup>1</sup> Les présents statuts d'organisme d'autorégulation (ci-après OAR) de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après statuts OAR) ont pour but d'organiser la structure de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (au sens des art. 24 à 28 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [LBA] du 10 octobre 1997, en ce compris ses modifications ultérieures et ses dispositions d'exécution).
- <sup>2</sup> Ces statuts reposent d'une part sur la LBA et d'autre part sur l'art. 8, let. i des statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 28 novembre 2015. Ils sont édictés par la commission OAR.
- <sup>3</sup> Les présents statuts sont obligatoires pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

### Art. 2 Rapport avec l'union FIDUCIAIRE|SUISSE

- <sup>1</sup> L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est une unité indépendante au sein de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE et n'est soumise à aucune directive. Elle possède des statuts, un règlement, une comptabilité et un budget propres. Ses comptes sont intégrés à ceux de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE.
- <sup>2</sup> Peuvent adhérer à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE les intermédiaires financiers affiliés à FIDUCIAIRE|SUISSE ou qui sont membres d'associations de secteurs apparentés, comme Expertsuisse (anc. Chambre fiduciaire), veb.ch (Association suisse des experts diplômés en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité) et SVIT (Association suisse des professionnels de l'immobilier). Les membres sont assujettis aux règles déontologiques de leurs associations, sachant qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la LBA (y compris ses dispositions d'exécution), les statuts OAR, le règlement OAR, de même que les autres règles OAR prévalent.
- <sup>3</sup> L'organe de révision de FIDUCIAIRE|SUISSE remplit la fonction d'organe de révision de l'OAR FIDUCIAIRE|SUISSE. Il révisé les comptes et soumet un rapport écrit à l'assemblée des délégués de FIDUCIAIRE|SUISSE.

## 2. Tâches de l'OAR

### Art. 3 Généralités

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, représentée par la commission, remplit les tâches suivantes :

- a) Élaborer les statuts ainsi que le règlement concernant les obligations de diligence à respecter.
- b) Veiller à ce que les intermédiaires financiers affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2 de la LBA et les dispositions d'exécution qui s'y réfèrent, ainsi que les statuts OAR et le règlement OAR.
- c) S'assurer que les personnes<sup>1</sup> qu'elle charge de contrôler le respect des règles (en particulier la LBA et ses dispositions d'exécution ainsi que les règles OAR) disposent des connaissances professionnelles requises, présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable et sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers contrôlés.

### Art. 4 Statut OAR et règlement OAR

- <sup>1</sup> En vertu de l'art. 25 LBA, les présents statuts établissent dans leurs principes :

---

<sup>1</sup> Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts. La forme féminine est applicable par analogie.

- a) les conditions d'affiliation et d'exclusion des intermédiaires financiers ;
  - b) le contrôle du respect des obligations de diligence visées à l'art. 3 et suivants LBA ;
  - c) les sanctions appropriées en cas de violation de la LBA, de ses dispositions d'exécution et des règles de l'OAR.
- <sup>2</sup> Les présents statuts définissent également dans leurs grandes lignes l'organisation et les tâches des différents organes de l'OAR. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux règles édictées par la commission OAR (art. 11, al. 2, let. c des présents statuts).

#### *Art. 5 Liste des intermédiaires financiers*

- <sup>1</sup> L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE tient les listes suivantes :
- a) la liste des intermédiaires financiers affiliés ;
  - b) la liste des intermédiaires financiers auxquels l'affiliation est refusée ;
  - c) la liste des intermédiaires financiers exclus ;
  - d) la liste des intermédiaires financiers qui ont démissionné.
- <sup>2</sup> Les listes visées à l'al. 1 ainsi que les modifications qui y sont apportées sont communiquées trimestriellement à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon ses instructions. Demeurent réservés les cas visés à l'art. 6, al. 1 des statuts OAR.
- <sup>3</sup> La liste des membres affiliés à l'OAR peut être publiée avec le nom et l'adresse des entreprises mentionnées.

#### *Art. 6 Obligation d'informer et de dénoncer incombant à l'OAR*

- <sup>1</sup> En complément des listes communiquées trimestriellement en vertu de l'art. 5 des présents statuts, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE informe sans délai la FINMA :
- a) de l'exclusion de membres et des motifs de cette exclusion après toute décision devenue exécutoire ou après la décision de première instance si le recours est privé d'effet suspensif ;
  - b) de l'ouverture de procédures de sanctions susceptibles d'entraîner l'exclusion de membres ;
  - c) du retrait d'une demande d'affiliation et du motif de ce retrait, notamment en cas de soupçon de violation de l'art. 11, al. 1, let. B OBA ;
  - d) du refus de l'affiliation et, le cas échéant, du motif de ce refus, notamment en cas de soupçon de violation de l'art. 11, al. 1, let. B OBA ;
  - e) de la résiliation d'une affiliation, si l'OAR sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que le membre démissionnaire continue d'exercer la profession d'intermédiaire financier.
- <sup>2</sup> En outre, elle remet au moins une fois par an à la FINMA un rapport sur les activités effectuées dans le cadre de la loi et lui communique une liste des décisions de sanctions rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.
- <sup>3</sup> Elle consigne de manière appropriée, dans des documents destinés à la FINMA, les contrôles effectués et les procédures appliquées en matière de sanctions.
- <sup>4</sup> Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE présume, sur la base de soupçons fondés, que l'une des infractions visées à l'art. 260<sup>ter</sup>, chiffre 1, ou 305<sup>bis</sup> du code pénal a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305<sup>bis</sup> et art. 305<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> CP), qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260<sup>ter</sup> CP) ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1 CP), elle dénonce immédiatement le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS (art. 9 LBA), à moins que l'intermédiaire financier qui lui est affilié ne l'ait déjà fait.

#### *Art. 7 Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR*

- <sup>1</sup> Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ne remplit plus les conditions d'octroi de la reconnaissance ou si elle viole ses obligations légales, la FINMA peut lui retirer la reconnaissance.

- <sup>2</sup> Si la reconnaissance est retirée à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA, à qui ils doivent demander l'autorisation d'exercer leurs activités selon l'art. 14 LBA, à moins qu'ils ne s'affilient dans un délai de deux mois à un autre organisme d'autorégulation.
- <sup>3</sup> Le retrait de la reconnaissance ne saurait fonder une action en réparation du dommage de la part de l'intermédiaire financier contre l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

### 3. Organisation de l'OAR

#### *Art. 8 Organes de l'OAR*

- <sup>1</sup> Les fonctions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE sont exercées par les organes suivants :
  - a) la commission OAR ;
  - b) la direction OAR, dirigée par un directeur ;
  - c) l'organe de contrôle OAR ;
  - d) le tribunal arbitral.
- <sup>2</sup> A l'exception de la commission OAR, tous les organes sont élus par la commission OAR.

#### *Art. 9 Commission OAR : élection et organisation*

- <sup>1</sup> Elle est composée d'un président et d'au moins deux autres personnes ainsi que du directeur de l'OAR (art. 12) avec voix consultative. Dans la mesure du possible, les langues officielles du pays y sont représentées de manière équilibrée.
- <sup>2</sup> Ses membres offrent toutes les garanties d'une conduite irréprochable dans l'accomplissement de leur mandat. Ils possèdent les compétences techniques requises et jouissent d'une bonne réputation.
- <sup>3</sup> Le président de la commission OAR est élu par le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE et ses autres membres par la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE, pour un mandat de trois ans. Le président est indépendant et n'exerce aucune autre fonction pour le compte de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE. La majorité des autres membres de la commission ne peuvent pas, eux non plus, exercer de fonction pour le compte de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE. Ne sont pas éligibles au sein de la commission les membres de l'organe de révision et de la commission de déontologie de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE, les auditeurs accrédités par la commission OAR, les membres de l'organe de contrôle élus par la commission OAR ainsi que les membres du tribunal arbitral. Durant leur mandat, les membres de la commission OAR ne peuvent pas exercer d'activités opérationnelles au sein d'associations dont les membres sont susceptibles de s'affilier à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE en qualité d'intermédiaire financier.
- <sup>4</sup> Si un membre quitte prématurément la commission OAR, la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE élit un remplaçant pour la fin du mandat, pour autant que le quorum nécessaire ne soit pas atteint (voir al. 1 ci-dessus). L'élection du nouveau président incombe au comité directeur.
- <sup>5</sup> La moitié au moins des membres de la commission OAR ont l'interdiction d'assumer des fonctions au sein d'une société affiliée pendant leur mandat.

#### *Art. 10 Séances et prises de décision*

- La commission OAR est convoquée par le président, le directeur ou à la demande d'un de ses membres aussi souvent que les affaires l'exigent et en principe au moins quatre fois par an.
- <sup>6</sup> Elle prend valablement des décisions si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire ou dans le cadre de conférences téléphoniques. Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité.

## 4. Tâches des organes de l'OAR

### Art. 11 Tâches de la commission OAR

- <sup>1</sup> La commission OAR a pour mission de veiller au maintien de la reconnaissance de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE par la FINMA.
- <sup>2</sup> Les tâches de la commission OAR sont notamment les suivantes :
  - a) l'élection des autres organes de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, en particulier du directeur, du responsable et des membres de l'organe de contrôle ainsi que du président et des membres du tribunal arbitral ;
  - b) la formulation des tâches des différents organes de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, ainsi que leur coordination et leur surveillance ;
  - c) l'adoption des règles de l'OAR, à savoir les statuts OAR, le règlement OAR, le concept de contrôle, le règlement des sanctions et la convention d'arbitrage ;
  - d) la décision d'accorder et de refuser l'affiliation aux intermédiaires financiers ;
  - e) l'accréditation et la révocation de l'accréditation des auditeurs et des sociétés d'audit ;
  - f) la dénonciation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) selon l'art. 27, al. 4 LBA ;
  - g) la décision de récuser quelqu'un selon l'art. 32 des présents statuts ;
  - h) l'élaboration du rapport annuel de l'OAR destiné à la FINMA ;
  - i) l'élaboration de directives concernant la formation continue et le perfectionnement professionnel des intermédiaires financiers et des auditeurs à l'intention de la direction de l'OAR et de l'organe de contrôle de l'OAR, ainsi que la coordination de la formation continue et du perfectionnement professionnel ;
  - j) la décision de prendre des sanctions à l'encontre d'intermédiaires financiers, notamment d'exclure des intermédiaires financiers, sachant que la décision doit être motivée.

### Art. 12 Tâches du directeur et de la direction OAR

- <sup>1</sup> Le directeur de l'OAR est nommé par la commission OAR. Il est responsable de l'organisation de la direction et de la gestion des affaires courantes. Il n'exerce aucun autre mandat au sein de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE.
- <sup>2</sup> La direction OAR est responsable des contacts avec la FINMA.
- <sup>3</sup> Ses tâches sont notamment les suivantes :
  - a) Suivre les développements dans la législation sur le blanchiment d'argent ;
  - b) Rédiger des communications OAR d'ordre organisationnel et professionnel destinées aux membres, en particulier les courriers d'information et les formulaires requis ;
  - c) Mettre sur pied une bibliothèque spécialisée ;
  - d) Procéder à l'examen formel des dossiers de candidature d'intermédiaires financiers à l'intention de la commission OAR ;
  - e) Requérir les mesures nécessaires à l'intention de l'organe de contrôle et de la commission OAR en cas d'irrégularités constatées chez les intermédiaires financiers affiliés ;
  - f) Conserver les données actuelles des intermédiaires financiers affiliés ;
  - g) Communiquer trimestriellement toutes les mutations et effectuer toutes les communications immédiates conformément aux art. 5 et 6 des présents statuts ;
  - f) Assister formellement l'organe de contrôle OAR (contrôle du respect des délais pour la remise de l'autodéclaration et des rapports d'audit) ;

- g) Conserver pendant 10 ans les documents relatifs aux contrôles effectués et aux procédures de sanctions, à l'intention de la FINMA ;
- h) Transmettre à la FINMA les rapports, listes et attestations exigés pour la reconnaissance durable de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et assumer, en conséquence, les fonctions d'interlocuteur entre l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et la FINMA conformément aux art. 5 et 6 des présents statuts ;
- i) Informer les intermédiaires financiers affiliés sur la pratique de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE en matière prudentielle ;
- j) Organiser et mettre en œuvre la formation ainsi que le perfectionnement professionnel des auditeurs et des intermédiaires financiers ;
- k) Rendre des décisions en concertation avec le président dans les cas simples ;
- l) Le directeur peut, en concertation avec le président, prendre des mesures provisionnelles pendant toute la durée d'une procédure de sanctions. Ces mesures ne sont en principe pas motivées. Il convient néanmoins d'en demander les motifs en cas de reconduction. A moins qu'il en soit ordonné autrement, les mesures provisionnelles restent en vigueur jusqu'à ce que la décision définitive soit prise. La procédure se fonde sur les dispositions du code de procédure civile (CPC). Une fois la décision finale rendue, soit les mesures ordonnées deviennent caduques, soit elles sont intégrées à la décision.

#### *Art. 13 Tâches de l'organe de contrôle OAR et contrôle*

- <sup>1</sup> L'organe de contrôle OAR est responsable de l'exécution du contrôle ainsi que de la surveillance et de la formation des sociétés d'audit et auditeurs accrédités. Ses membres sont élus par la commission OAR pour un mandat de trois ans. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au concept de contrôle.
- <sup>2</sup> Le contrôle annuel des intermédiaires financiers est effectué par des sociétés d'audit que les intermédiaires financiers choisissent dans la liste des sociétés d'audit accréditées et mandatées par la commission OAR pour effectuer des contrôles. L'agrément (accréditation) des auditeurs et des sociétés d'audit se fonde sur les dispositions de la LSR et de l'OSR, ainsi que sur les directives contenues dans le concept de contrôle. Les auditeurs et les sociétés d'audit sont assujettis aux mêmes obligations de renseigner et de coopérer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE que les clients qu'ils contrôlent.
- <sup>3</sup> Les exigences imposées aux auditeurs et aux sociétés d'audit sont tirées du concept de contrôle.
- <sup>4</sup> Aux fins du contrôle ordinaire, les intermédiaires financiers affiliés transmettent chaque année «l'autodéclaration» (déclaration de l'intermédiaire financier) et le rapport d'audit effectué par une société d'audit. L'organe de contrôle vérifie la conformité de l'autodéclaration et des rapports d'audit LBA sur le plan législatif et réglementaire. S'il constate des infractions à la loi ou aux règlements ou s'il présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une infraction a été commise, l'organe de contrôle OAR prend les mesures qui s'imposent. Il peut notamment solliciter des contrôles a posteriori. Ces contrôles sont soit effectués par un membre de l'organe de contrôle OAR lui-même, soit sollicités par l'OAR auprès d'une autre société d'audit (figurant sur la liste des auditeurs accrédités) que celle de l'intermédiaire financier. Les tâches et compétences de l'organe de contrôle OAR et de la société d'audit mandatée par ses soins sont réglementées dans le détail dans le concept de contrôle. Les coûts du contrôle a posteriori sont à la charge de l'intermédiaire financier.
- <sup>5</sup> L'organe de contrôle OAR peut accorder, à leur demande, aux intermédiaires financiers gérant un nombre limité de mandats LBA à risque faible une période de contrôle de deux ans. Les intermédiaires financiers qui se sont vu octroyer la période d'audit de deux ans n'en sont pas moins tenus de remettre chaque année l'autodéclaration.
- <sup>6</sup> Les fondements du contrôle orienté sur les risques et les conditions liées à la période d'audit prolongée de deux ans figurent, dans les grandes lignes, dans le concept de contrôle et, dans le détail, dans le manuel d'audit.

- <sup>7</sup> Si la réalisation du contrôle (contrôle des documents à transmettre) génère un surcroît de travail pour l'organe de contrôle et/ou le bureau exécutif, ces derniers peuvent exiger, après consultation du directeur, le paiement d'une taxe.
- <sup>8</sup> Si les manquements observés constituent des infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, l'organe de contrôle dépose une demande de sanctions auprès du directeur, à l'intention de la commission OAR. Dans les cas simples, la décision peut être prise par le directeur, en concertation avec le président.

#### *Art. 14 Tribunal arbitral*

- <sup>1</sup> Le tribunal arbitral de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est composé d'un président et d'au moins deux autres personnes qui doivent être compétentes et indépendantes des intermédiaires financiers contrôlés ainsi que des organes de l'OAR. Sa constitution est réglementée dans le détail dans la convention d'arbitrage. L'OAR doit veiller à ce que toutes les langues officielles soient représentées de manière proportionnée.
- <sup>2</sup> Un recours peut être déposé auprès du tribunal arbitral à l'encontre de toute décision prise par la commission OAR. Les décisions du président et du directeur doivent être motivées. A défaut, il convient de s'enquérir des motifs de la décision. Il est ensuite possible d'intenter un recours auprès du tribunal arbitral, y compris contre une décision du président ou du directeur.
- <sup>3</sup> Le recours ne suspend ni le caractère exécutoire ni la force de chose jugée de la décision attaquée. Le tribunal arbitral peut toutefois prononcer l'effet suspensif. Il ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés (cf. art. 325 CPC).
- <sup>4</sup> Le tribunal arbitral peut rendre lui-même une décision ou décider de renvoyer la cause à l'instance précédente (commission OAR ou président/directeur) pour statuer à nouveau en se conformant aux considérants.
- <sup>5</sup> Un recours peut être déposé auprès du Tribunal fédéral suisse à l'encontre de toute décision prise par le tribunal arbitral.
- <sup>6</sup> La procédure est régie dans le détail par les articles 353 et suivants du code de procédure civile (CPC) et dans la convention d'arbitrage.

## **5. Affiliation et exclusion des intermédiaires financiers**

### **5.1. Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR**

#### *Art. 15 Statut de membre de FIDUCIAIRE|SUISSE ou d'organismes de secteurs apparentés*

- <sup>1</sup> Peuvent adhérer à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE :
  - a) les membres de FIDUCIAIRE|SUISSE opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
  - b) les membres d'Expertsuisse opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
  - c) les membres de veb.ch opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
  - d) les membres de SVIT opérant en qualité d'intermédiaires financiers.
- <sup>2</sup> L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut à tout moment décider d'élargir à d'autres intervenants apparentés à la branche le cercle des intermédiaires financiers autorisés à adhérer.

#### *Art. 16 Exigences*

Les exigences à l'encontre des intermédiaires financiers affiliés découlent de la LBA, de l'OBA ainsi que de l'OBA-FINMA, des statuts OAR et du règlement OAR.

#### *Art. 17 Forme d'organisation appropriée*

Les intermédiaires financiers qui sollicitent l'affiliation à l'OAR doivent disposer, en interne, d'une organisation qui leur permet de présenter toutes les garanties nécessaires à l'exercice irréprochable d'une activité soumise aux dispositions de la LBA.

#### *Art. 18 Exigences formelles*

La demande écrite d'affiliation doit s'accompagner d'un extrait du registre du commerce et d'un organigramme récents. Les interlocuteurs LBA responsables du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent être mentionnés dans la demande d'affiliation.

#### *Art. 19 Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR*

Les intermédiaires financiers qui demandent leur affiliation à l'OAR doivent reconnaître les statuts OAR et le règlement OAR. Ils reconnaissent ainsi expressément et sans réserve les dispositions de l'OAR en matière de procédure, de contrôles et de sanctions ainsi que les décisions d'arbitrage et les obligations afférentes à leur affiliation à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

#### *Art. 20 Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR*

- <sup>1</sup> La demande écrite d'affiliation à l'OAR doit parvenir à la direction OAR avec les documents annexes exigés (selon art. 18 des statuts OAR et instructions figurant dans le formulaire de demande d'affiliation).
- <sup>2</sup> La direction OAR examine si l'intermédiaire financier remplit les conditions d'affiliation à l'OAR et transmet la demande à la commission OAR, dès lors que toutes les conditions d'affiliation sont réunies.
- <sup>3</sup> La commission OAR décide de l'octroi de l'affiliation à l'OAR.

### **5.2. Obligations incombant aux membres de l'OAR pendant la durée de leur affiliation**

#### *Art. 21 Obligations pendant la durée de l'affiliation*

- <sup>1</sup> Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de remplir et de respecter en permanence, durant l'exercice de leur activité d'intermédiaire financier, les conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR.
- <sup>2</sup> Aux fins de mise en œuvre et de respect des obligations de diligence selon la LBA, les intermédiaires financiers doivent établir pour chaque client une documentation contenant les données et les documents pertinents selon la LBA (y compris le profil du client). La direction OAR détermine le contenu minimal obligatoire de la documentation LBA que les intermédiaires financiers affiliés doivent établir.
- <sup>3</sup> Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus d'annoncer spontanément à la direction OAR, à l'intention de la commission OAR, tout changement dans les conditions ayant permis l'obtention de l'affiliation. Cette obligation vaut également pour les collaborateurs de l'intermédiaire financier qui doivent présenter la garantie d'une activité irréprochable.
- <sup>4</sup> Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de déposer chaque année une autodéclaration.
- <sup>5</sup> Les intermédiaires financiers doivent choisir dans la liste des auditeurs accrédités par l'OAR, un auditeur qui établira un rapport d'audit dans lequel il confirmera que l'intermédiaire financier remplit les conditions d'affiliation ainsi que les dispositions de la LBA et du règlement OAR.
- <sup>6</sup> Le rapport d'audit est adressé à l'intermédiaire financier contrôlé ainsi qu'à la direction OAR à l'intention de l'organe de contrôle OAR. Le rapport d'audit doit lui aussi être remis chaque année, même si la période d'audit prolongée de deux ans a été accordée (cf. art. 13, al. 4 des statuts).

#### *Art. 22 Respect de l'obligation de communiquer envers l'OAR*

- <sup>1</sup> Les intermédiaires financiers affiliés doivent informer immédiatement la commission OAR de toute communication adressée au Bureau de communication (MROS) selon l'art. 9 LBA ainsi que de la constatation d'une probable violation de leurs propres obligations de diligence.



- <sup>2</sup> Les intermédiaires financiers affiliés doivent informer immédiatement la commission OAR de toute condamnation définitive d'un membre du conseil d'administration, du comité de direction ou d'un collaborateur gérant une relation LBA. Les procédures pénales ou administratives en cours qui sont en rapport avec l'activité professionnelle de l'intermédiaire financier, de ses organes ou de ses collaborateurs, doivent être communiquées par écrit à la direction OAR dès leur notification, et au plus tard conjointement à l'autodéclaration.
- <sup>3</sup> La commission OAR décide des documents et preuves complémentaires nécessaires que doivent présenter tous les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR en vertu de leur obligation de communiquer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- <sup>4</sup> La violation de l'obligation de communiquer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE entraîne l'application d'une sanction décidée par la commission OAR et, en fonction du degré de gravité, la révocation de l'affiliation à l'OAR. Les coûts de la procédure, y compris les coûts du contrôle effectué par l'organe de contrôle OAR, sont à la charge de l'intermédiaire financier incriminé.

#### *Art. 23 Respect de l'obligation de renseigner et de coopérer envers l'OAR*

- <sup>1</sup> Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de fournir à la commission OAR, à l'organe de contrôle OAR ainsi qu'aux auditeurs nommés par l'organe de contrôle OAR, tous les documents et renseignements nécessaires pour le contrôle concret du respect des obligations de diligence et des conditions requises pour conserver l'affiliation à l'OAR.
- <sup>2</sup> La violation de l'obligation de renseigner et de coopérer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE entraîne l'application d'une sanction décidée par la commission OAR et, en fonction du degré de gravité, la révocation de l'affiliation à l'OAR. Les coûts de la procédure, y compris les coûts du contrôle effectué par l'organe de contrôle OAR, sont à la charge de l'intermédiaire financier incriminé.

#### *Art. 24 Respect des obligations de paiement envers l'OAR*

- <sup>1</sup> Le délai fixé pour le paiement des taxes d'affiliation à l'OAR et de tous les autres frais facturés selon le Tarif OAR est de 30 jours à compter de la date de la facture. Les détails sont fixés dans le Tarif OAR.
- <sup>2</sup> Le non-paiement des taxes OAR et des autres frais administratifs facturés par l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE dans un délai de trois mois à compter de la date de la facture et après deux rappels écrits peut entraîner, pour l'intermédiaire financier, la révocation de son affiliation à l'OAR.
- <sup>3</sup> Il en va de même en cas de non-paiement des amendes, frais ou indemnités imposés à l'intermédiaire financier dans le cadre de décisions prises par les organes de l'OAR (commission OAR, direction, organe de contrôle ou tribunal arbitral).
- <sup>4</sup> L'exclusion de l'OAR ne met pas fin aux prétentions financières de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

### **5.3. Perte de l'affiliation à l'OAR**

#### *Art. 25 Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une exclusion*

- <sup>1</sup> La perte de l'affiliation de l'intermédiaire financier intervient sur décision de la commission OAR :
  - a) suite au non-respect des conditions requises pour l'obtention et le maintien de l'affiliation (art. 5 et suivants des statuts OAR) ;
  - b) suite au non-respect de l'obligation de communiquer (art. 22 des statuts OAR) ou de l'obligation de renseigner et de coopérer envers les organes de l'OAR (art. 23 des statuts OAR), ou encore au non-respect des obligations de paiement (art. 24 des statuts OAR) ;
  - c) suite à la violation des dispositions de la LBA, de ses dispositions d'exécution ainsi que des règles de l'OAR.

- <sup>2</sup> Les procédures de sanctions en cours doivent être menées à terme même en cas d'exclusion.
- <sup>3</sup> La perte de l'affiliation à l'OAR est communiquée aux sections et à la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE afin de leur permettre de prononcer, le cas échéant, des sanctions. Ces dernières doivent notamment déterminer si l'exclusion de l'OAR engendre aussi l'exclusion de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE.
- <sup>4</sup> L'exclusion de l'OAR est également communiquée aux autres associations auxquelles l'intermédiaire financier est affilié : Expert Suisse, veb.ch ou SVIT. Expert Suisse, veb.ch et SVIT décident en toute indépendance des conséquences que l'exclusion de l'OAR aura pour le membre concerné et, notamment, si chacune de ses affiliations est appelée à prendre fin automatiquement ou seulement au terme d'une procédure propre.
- <sup>5</sup> L'OAR informe l'intermédiaire financier exclu qu'il dispose d'un délai de deux mois soit pour demander l'adhésion à un autre OAR, soit pour demander à être directement soumis à la FINMA, soit pour suspendre son activité d'intermédiaire financier. L'intermédiaire financier autorise expressément l'OAR à communiquer toutes informations pertinentes à la FINMA ou au nouvel organisme d'autorégulation.

#### *Art. 26 Résiliation de l'affiliation à l'OAR*

- <sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut renoncer à son affiliation à l'OAR en adressant, pour la fin de l'année civile, une lettre de démission, sous pli recommandé, à la direction OAR, moyennant un préavis de trois mois. L'intermédiaire financier doit adresser un rapport d'audit au titre de l'année écoulée.
- <sup>2</sup> L'intermédiaire financier démissionnaire doit suspendre toutes activités soumises à autorisation à la fin du préavis ou demander, dans un délai de deux mois, soit son adhésion à un autre OAR soit son assujettissement direct à la FINMA. Il autorise expressément l'OAR à communiquer toutes informations pertinentes à la FINMA ou au nouvel organisme d'autorégulation.

#### *Art. 27 Communication des mutations*

La direction OAR communique trimestriellement à la FINMA, la liste des intermédiaires financiers qui ont été exclus ou qui ont démissionné de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (cf. art. 5 des statuts OAR).

## **6. Sanctions et procédure de sanctions**

#### *Art. 28 Procédure en cas de manquements constatés*

- <sup>1</sup> Si le directeur constate des manquements formels mineurs aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, il peut demander à ce que ces manquements soient aussitôt corrigés, sous peine d'une procédure de sanctions en cas de refus d'obtempérer. Dans ce cas, des frais pourront être prélevés.
- <sup>2</sup> Si les violations – constatées – des obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE sont sans gravité, le directeur peut prononcer des sanctions en concertation avec le président. Dans tous les autres cas, le directeur demandera à la commission OAR de se prononcer. A charge pour cette dernière de prononcer une sanction proportionnée à l'infraction ou à la faute. La décision de la commission OAR doit être motivée.
- <sup>3</sup> Si l'organe de contrôle OAR constate des infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, il procède conformément aux dispositions de l'art. 13, al. 4 ou 7 des présents statuts. Il ordonne des contrôles a posteriori ou adresse une demande de sanctions à la commission OAR.
- <sup>4</sup> En cas de soupçon fondé d'infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, toutes les

personnes amenées à dresser pareil constat peuvent adresser au directeur, à l'intention de la commission OAR, une demande de sanctions.

- <sup>5</sup> Dans les cas sans gravité, le directeur peut prononcer conjointement avec le président une sanction conforme au règlement des sanctions. Il ne saurait par contre prononcer l'exclusion de l'OAR car seule la commission OAR est compétente en la matière. Les décisions portant sur des violations commises dans des cas sans gravité ne sont, en principe, pas motivées. Mais si la décision fait l'objet d'un recours, il convient au préalable d'en demander les motifs.

La procédure est régie en détail par le règlement d'arbitrage et le règlement relatif à la procédure.

#### *Art. 29 Sanctions*

- <sup>1</sup> En cas d'infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, la décision revient à la commission OAR. Conformément à l'al. 2 ci-après, elle prononce des sanctions en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction. Les détails y relatifs sont régis par le règlement des sanctions. La commission OAR tient compte des éventuelles infractions antérieures aux règles de l'OAR, aux obligations de diligence inscrites dans la LBA et ses dispositions d'exécution ou au règlement OAR.
- <sup>2</sup> Conformément au règlement des sanctions, la commission OAR peut prononcer les sanctions suivantes :
- a) injonction de rétablissement de l'ordre légal ;
  - b) blâme ;
  - c) amende selon la gravité de l'infraction ou de la faute et selon la capacité financière : de CHF 300 à CHF 100 000 ;
  - d) exclusion de l'OAR.
- <sup>3</sup> Une amende peut également accompagner tout autre type de sanction. Si la commission OAR est contrainte d'aviser le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, en lieu et place de l'intermédiaire financier, cette communication engendre systématiquement l'imposition d'une amende et l'exclusion de l'OAR.
- <sup>4</sup> Pour couvrir les frais engendrés par la procédure de sanctions, la commission OAR prélève des frais raisonnables, qui doivent être payés par l'intermédiaire financier fautif.

#### *Art. 30 Procédure de recours devant le tribunal arbitral*

- <sup>1</sup> L'intermédiaire financier concerné peut déposer devant le tribunal arbitral un recours contre les décisions de la commission OAR ou celles du président et du directeur. Si le recours porte sur une décision du président et du directeur, il convient au préalable de demander les motifs de cette décision.
- <sup>2</sup> Les détails de la procédure sont régis par les dispositions du code de procédure civile (articles 353 et suivants CPC) et par la convention d'arbitrage.
- <sup>3</sup> Le président du tribunal dirige la procédure et prend des décisions procédurales. Les dépens de la procédure d'arbitrage sont supportés par les deux parties. Si la requérante exige un réexamen de la décision par le tribunal arbitral, elle devra en tous les cas s'acquitter d'une caution.
- <sup>4</sup> Un recours peut être déposé auprès du Tribunal fédéral suisse à l'encontre de toute décision prise par le tribunal arbitral (art. 389 et suivants CPC).

## **7. Règles de récusation**

#### *Art. 31 Motifs de récusation*

Les personnes chargées d'une fonction au sens de l'art. 8 des présents statuts ne peuvent exercer leur charge ou prendre part à une décision si :

- a) Elles sont parties ou ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) Elles sont mariées, fiancées, vivent en concubinage ou en partenariat enregistré avec une partie ou ont avec elle un lien de parenté directe ;
- c) Elles sont représentantes, mandataires, employées ou organes d'une partie ;
- d) Elles semblent partiales pour d'autres motifs encore.

*Art. 32 Demande et décision*

- <sup>1</sup> Une demande de récusation dûment motivée doit être déposée sans délai auprès de la direction OAR à l'intention de la commission OAR.
- <sup>2</sup> Si le motif de récusation est litigieux, la commission OAR décide en dernier ressort. Cette règle s'applique également en cas de récusation des membres de la commission OAR.

## **8. Aspects financiers**

*Art. 33 Tarif OAR*

- <sup>1</sup> La commission OAR établit sa propre tarification. Elle perçoit une taxe unique d'adhésion auprès des intermédiaires financiers affiliés.
- <sup>2</sup> En application du principe de causalité, les intermédiaires financiers supportent les coûts induits par les actes des organes de l'OAR, en particulier ceux liés aux mandats de contrôle de l'OAR, ainsi que les coûts des décisions de sanctions de la commission OAR et du tribunal arbitral.

## **9. Dispositions finales**

*Art. 34 Entrée en vigueur*

- <sup>1</sup> Les présents statuts OAR ont été adoptés par la commission OAR le 21 février 2017 et remplacent les statuts OAR du 17 octobre 2013. Ils entrent en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2016, après leur approbation par la FINMA le 20 juillet 2017.

Pour la commission OAR

Sabine Kilgus  
Présidente de la commission OAR

Paolo Losinger  
Directeur de l'OAR

Berne, le 29 septembre 2017  
approuvé par la FINMA par ordonnance du 20 juillet 2017